



**PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT**

**SERVICE D'ANIMATION DES POLITIQUES  
PUBLIQUES INTERMINISTERIELLES**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE**

**Société RECYCL AUTO**

à

**ANJOUTEY**

ARRETE n° 90-2017-08-21-001

**LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU :**

- le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.514-5, L.512-7, L.541-22 et R.543-162,
- l'annexe de l'article R.511-9 dudit code, portant nomenclature des installations classées ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et n° 2012-509 du 20 avril 2012 ;
- l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement sous la rubrique 2712 ;
- le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 11 juillet 2017 relatant d'une part l'exploitation par M. CARVALHO Gregory sans l'enregistrement ni l'agrément requis, d'une installation de "Centre VHU" relevant de la rubrique 2712 de la nomenclature susvisée, sur le territoire de la commune d'ANJOUTEY, rue de la Noye - Zone artisanale ; d'autre part des conditions non-conformes aux prescriptions générales applicables à l'installation classée ;
- le courrier du 11 juillet 2017 transmettant à l'exploitant le rapport susvisé et l'informant des suites envisagées à son encontre ;
- la réponse de l'exploitant en date du 3 août 2017.



La Préfecture du Territoire de Belfort est labellisée "Qualipref" par AFNOR Certification

1 rue Bartholdi - 90 020 BELFORT Cedex - Tél 03.84.57.00.07 - Fax. 03 84 21 32 62

<http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr>



**CONSIDÉRANT :**

- que lors de la visite en date du 2 juin 2017, l'inspection de l'environnement a constaté les faits suivants : M. CARVALHO Gregory exerce une activité d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage sur une superficie de plusieurs centaines de m<sup>2</sup> soumise à la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ;
- que l'installation relève du régime de l'enregistrement et est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L.512-7 du Code de l'Environnement ;
- que l'exploitant a pris en charge des véhicules pour démantèlement sans disposer de l'agrément nécessaire en application de l'article L541-22 du Code de l'Environnement ;
- que les constats relevés lors de l'inspection du 2 juin 2017 mettent en évidence de nombreuses non-conformités notamment sur les conditions d'exploitation de l'installation ;
- que ces constats constituent un manquement aux articles L. 512-7 et L 541-22 du Code de l'Environnement ainsi qu'aux articles 6, 10, 15, 41, 42, 43, 44 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 fixant les prescriptions générales applicables à l'installation ;
- que la situation constatée, tout particulièrement en raison de la présence de pièces grasses (moteurs, essieux) et autres déchets métalliques sur des zones non imperméabilisées, est susceptible de porter préjudice aux intérêts protégés visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;
- que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 et L.171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure la société RECYCL AUTO de régulariser sa situation administrative et de respecter les prescriptions d'exploitation susvisées, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code précité
- que l'article L171-7 indique que la mise en demeure peut « ...édicter des mesures conservatoires et suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages ou la poursuite des travaux, opérations ou activités jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification ».
- que la mise en place de mesures conservatoires pour l'exploitation des installations de RECYCL'AUTOS est nécessaire pour protéger les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, pour les raisons suivantes : conséquences potentielles sur l'état des sols et sensibilité particulière due à la présence de « La Madeleine » à proximité du site.

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

# ARRÊTE

## ARTICLE 1<sup>er</sup>

La société RECYCL AUTO représentée par Monsieur CARVALHO Gregory, exploitant une installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sise rue de la Noye – ZA – sur la commune d'ANJOUTEY (90170), ci-après dénommée « l'exploitant » est mise en demeure de régulariser sa situation administrative en déposant, **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, la demande d'enregistrement prévue aux articles L. 512.7 et R512-46-1 à R512-46-7 du Code de l'Environnement, et une demande d'agrément prévue aux articles L541-22 et R.543-162 du Code de l'Environnement.

## ARTICLE 2

Dans l'attente de la régularisation effective de la situation administrative de l'établissement (obtention de l'enregistrement et de l'agrément requis) les prescriptions des articles 6, 10, 15, 41, 42, 43, 44 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 restent applicables à l'installation en fonctionnement :

- l'aménagement des voies de circulation et des aires de stationnement (article 6),
- la clôture de l'installation sur tout le périmètre (article 15),
- l'imperméabilisation des aires de démontage et d'entreposage des pièces et fluides (article 10) et des zones d'entreposage des véhicules terrestres hors d'usage (article 41),
- le stockage des pneumatiques dans une zone dédiée (article 41),
- l'entreposage des pièces et fluides issues de la dépollution à l'abri des intempéries, pour les pièces grasses (boîtes de vitesse, moteurs,..) dans des conteneurs ou emballages étanches, et pour les batteries dans des conteneurs fermés, étanches et munis de rétention (article 41),
- l'habilitation du personnel en charge de réaliser les opérations de dépollution (article 42),
- l'étiquetage des déchets dangereux (article 43),
- l'établissement d'un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations de traçabilité (article 44).

Ces mesures conservatoires ne préjugent pas de la suite donnée à la demande de régularisation présentée dans le cadre du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

## ARTICLE 3

Si au terme des délais fixés aux articles 1 et 2, l'exploitant n'a pas déféré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des dispositions prévues aux articles L171-7 et L.171-8 susvisés, indépendamment des sanctions pénales prévues en l'espèce.

## ARTICLE 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté

## ARTICLE 5

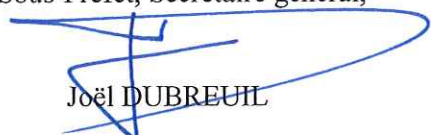
Le présent arrêté sera notifié à la société RECYCL AUTO – rue de la Noye – ZA - 90170 ANJOUTEY.

Il sera affiché pendant un mois à la mairie par les soins du Maire d'ANJOUTEY et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

## ARTICLE 6

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne - Franche-Comté ainsi que le Maire d'ANJOUTEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au maire d'ANJOUTEY,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne - Franche-Comté, Unité Départementale Territoire de Belfort - Nord Doubs – 8 rue du Peintre Heim – CS 70201 – 90004 Belfort Cedex.

Belfort, le **21 AOUT 2017**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire général,  
  
Joël DUBREUIL